

BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

PROVINCE DU KADIOGO

HAUT COMMISSARIAT

révisé

R AABO N° AN VI 77 /FP/MAT/
PKAD/HC PORTANT RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES POIDS LOURDS DANS LA
VILLE DE OUAGADOUGOU.

LE HAUT COMMISSAIRE DU KADIOGO
Président du Pouvoir Révolutionnaire Provincial.

- VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;
VU la Proclamation du 15 Octobre 1987 ;
VU la Zatu N° AN V 0001/FP du 15 Octobre 1987, portant
création du Front Populaire ;
VU le Kiti N° AN VI 0003/FP/PRES du 23 Août 1988, portant
remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso
VU les lois du 5 Avril 1984 et du 13 Novembre 1985 sur
l'organisation municipale ;
VU le Décret N° 73/308/PM/MTP du 31 Décembre 1973, modifiant
l'Arrêté n° 6138/M du 24 Juillet 1959, et portant réglementation
de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
VU les Avis exprimés du Ministère des Transports et des
Communications ; du Ministère de l'Équipement ; du
Ministère de l'Administration Territoriale.

L N N O N C E

ARTICLE 1ER : La circulation et le stationnement dans la ville de
Ouagadougou des véhicules automobiles dont le poids
total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou
égal à trois tonnes cinq cents (3,5 T) sont régle-
mentés par les dispositions du présent RAABO.

Pour l'application de ces dispositions, les
définitions suivantes sont retenues :

- Le terme véhicule articulé désigne un ensem-
ble composé d'un tracteur routier et d'une semi-
remorque.

- Le terme ensemble de véhicules désigne un
ensemble formé par un véhicule automobile et une
remorque.

.../...

- Le terme véhicule poids lourds de livraison désigne les véhicules poids lourds dont le PTAC est compris entre 3,5 T et 10 T et les véhicules munis de plateaux sans ridelle tractés par un tracteur.

TITRE PREMIER :

De la Circulation.

Paragraphe 1er : Des véhicules articulés, ensembles de véhicules et Camions dont le PTAC est supérieur à 10 T.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules articulés ou des ensembles de véhicules est interdite à l'intérieur de la ville de Ouagadougou.

ARTICLE 3 : L'intérieur de la ville dans le cadre du présent RAABO, s'entend comme étant la partie de la ville située à l'intérieur du périmètre délimité par :

- Le chemin de fer du Sahel dans sa portion située entre la R.N.3 jusqu'à la RN2 ;
- La RN2 jusqu'au pont du barrage n° 1 ;
- La route séparant les secteurs 10 et 19 depuis le pont jusqu'au chemin de fer ;
- L'avenue 598 située à l'Est du Camp militaire ;
- ~~Le boulevard circulaire reliant la RN1 et la RN4 en passant par les secteurs 15, 16, 17 ;~~
- La voie reliant la RN3 et la RN4 et passant sur le pont du barrage n° 3.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules visés à l'article 2 n'est autorisée de jour comme de nuit que sur les axes suivants :

- 1°) Sur le boulevard circulaire ;
- 2°) Sur la Route Nationale n° 3 (RN3) en provenance de Kaya et la RN4 en provenance de Fada N'Gourma jusqu'à la jonction de ces deux voies ;
- 3°) Sur la Route Nationale n° 2 (RN2) en provenance de Ouahigouya jusqu'au marché de Baskuy et du marché de Baskuy à la RN1 en provenance de Bobo-Dioulasso, en passant par la route délimitant les secteurs 10 et 19 et l'avenue 598 à l'Est du camp militaire.

ARTICLE 5 : En sus des axes indiqués à l'article 4 ci-dessus, la circulation est exceptionnellement autorisée de vingt heures (20 H 00) à cinq heures (5 H 00), et ce, uniquement pour les véhicules articulés et ensembles de véhicules transportant des produits spécifiques ayant bénéficié de la procédure d'enlèvement immédiat, sur les axes suivants :

- Avenue Bassawarga ;

.../...

- Avenue du Kadiogo ;
- Boulevard CHE GUEVARA ;
- Avenue 552 longeant le Camp CRS et le stade du 4 Août jusqu'à l'Avenue 598 ;
- Avenue OUEZZIN COULIBALY dans sa portion comprise entre le château d'eau et l'Avenue du Kadiogo ;
- Rue de la Résistance du 17 Mai, dans sa portion comprise entre l'Avenue Bassawarga et les bureaux de douane de Ouaga-Aéroport ;
- Avenue DIMDOLOBSON ;
- Rue du Capitaine Niandé OUEDRAOGO ;
- Rue du Capitaine KOUANDA.

ARTICLE 6 : Les véhicules automobiles poids lourds dont le PTAC est supérieur ou égal à 10 Tonnes pourront utiliser en plus des voies citées aux articles 4 et 5, les autres voies, pendant la tranche horaire allant de vingt heures (20 H00) à cinq heures (5 H 00).

Paragraphe II : Des véhicules de livraison.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules automobiles poids lourds de livraison n'est autorisée que pendant les horaires ci-dessous :

- de 8 H00 à 11 H30 mn ;
- de 13H00 à 14 H30 mn ;
- de 15H00 mn à 17H00
- de 18H30 mn à 5H00.

ARTICLE 8 : L'accès des voies suivantes reste cependant formellement interdit :

- Boulevard de la révolution ;
- La portion de voie constituée de l'Avenue NELSON MANDELA et de l'Avenue d'Oubritenga, située entre le monument des cinéastes et la jonction de la RN3 et RN4 en aval de l'hôpital Yalgado ;
- L'Avenue KWAME N'KRUMAH .

ARTICLE 9 : Le franchissement transversal des Avenues sus-visées est toutefois autorisé pour les véhicules en provenance des voies adjacentes et pendant les tranches horaires définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 : La circulation des engins des Travaux Publics et des engins de manutention est interdite sur toutes les voies de 18H00 à 5H00.

.....

ARTICLE 11 : Nonobstant les dispositions de l'Article 8 susvisé, des autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules automobiles visés à l'Article 1 pourront être délivrées suivant une requête dûment motivée faite auprès du Directeur des Transports Terrestres et Maritimes (DTTM.).

- Les camions citernes dont la capacité est supérieure ou égale à 20.000 litres ne peuvent effectuer le ravitaillement des stations service que sur autorisation spéciale du Directeur Général de la Société Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY).

Dans les deux cas, un itinéraire et un horaire spéciaux leur seront imposés.

TITRE II :

Du stationnement.

ARTICLE 12 : Le stationnement des véhicules visés à l'article 1er est ainsi réglementé :

- Les véhicules articulés et les ensembles de véhicules de transport de marchandises et produits divers doivent stationner à Ouagadougou ou à la Zone D'Activités Diverses (ZAD).

- Les camions citernes doivent stationner à la ZAD.

ARTICLE 13 : Les véhicules de livraison doivent stationner dans les enceintes des installations des sociétés ou des institutions qui les utilisent.

ARTICLE 14 : Les autocars et les véhicules de transport de passagers ne peuvent stationner qu'à la gare routière internationale ou aux gares routières secondaires légalement reconnues.

TITRE III :

Exceptions - Sanctions - Exécution.

ARTICLE 15 : Les prescriptions du présent RAABO ne sont cependant pas opposables aux véhicules automobiles suivants :

- Les véhicules militaires ;
- Les véhicules des sapeurs pompiers ;
- Les camions écoles ;

.../...

- Les autobus et autocars, et les camions citernes dont la capacité est inférieure ou égale à 20 000 litres, pour ce qui est de la circulation ;
- Les véhicules des travaux publics ;
- Les engins des T.P. et de manutention pendant la tranche horaire allant de 5H00 à 18H00 ;
- Les véhicules utilitaires des services suivants : :
SONABEL - ONEA - ONATEL - ONP - ONASENE - ONPF -
- Les camions frigorifiques ;
- Les véhicules des sociétés de vidange des fosses septiques..

ARTICLE 16 : Les infractions aux dispositions du présent RAABO seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur et notamment les articles (471, 474, 476, 478 et 482 du code pénal).

ARTICLE 17 : La signalisation portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles concernés sera apposée partout où besoin sera.

ARTICLE 18 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent RAABO sont abrogées..

ARTICLE 19 : Le Directeur des Transports Terrestres et Maritimes le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur Provincial de la Sécurité Publique de la Province du Kadiogo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RAABO qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

/ A PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUAGADOUGOU; le 13 MARS 1989



- Lieutenant François Etienne OUEDRAOGO -